



ARRETE DU MAIRE CIRCULATION RUE DE L'EGLISE

DF/EC
N°40/2018

Le Maire de la Commune d'ANDILLY (Val d'Oise)

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu, l'article R610-5 du code pénal,

Vu, l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle - livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu, l'article R 412-28 du Code de la Route,

Considérant qu'il revient d'assurer la commodité du passage et la sécurité des usagers,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 46/2010.

ARTICLE 2 : Quatre panneaux de sens Interdit sont implantés rue de l'Eglise en direction de la Place Louis-Jean Finot :

- 2 panneaux implantés en amont du parking situé rue de l'Eglise.
- 2 panneaux implantés en aval du parking.

Les usagers de la route venant de la rue de l'Eglise ne pourront emprunter la place Louis-Jean Finot.

La rue de l'Eglise, dans sa portion comprise entre la place Louis-Jean Finot jusqu'au rond-point au droit du 02 rue de l'Eglise, est en sens unique.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE -FRATERNITE

MAIRIE D'ANDILLY

95580 ANDILLY

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Andilly, Madame la Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 13 juillet 2018

Daniel FARGEOT

Maire d'Andilly



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui est NOTIFIE le :

Nota : La présente Décision Administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.